

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARC FRANCE

104 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARC
FRANCE_Arques_0007000621\2_Inspections\2024 10 09 Recollement RSDE
Code AIOT : 0007000621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement ARC FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2023 demandant à l'exploitant :

- de mettre en place un préleveur automatique conformément à l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2019
- de mettre en place des mesures journalières pour les paramètres dont le flux autorisé à l'article 4.3.9 de l'arrêté complémentaire du 26/04/2019 dépasse le seuil fixé à l'article 9.2.2 du même arrêté

A noter, qu'à date l'arrêté préfectoral du 26/04/2019 a été remplacé par l'arrêté préfectoral du

05/07/2023. Le contenu des articles reste inchangé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques
- Code AIOT : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :

- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil bas pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place d'un préleveur journalier sur 24h	AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1	Sans objet
2	Analyse journalière	AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1	Sans objet
3	Respect des VLE rejets dans l'eau	AP Complémentaire du 05/07/2023, article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite d'inspection :

- que l'exploitant a bien mis en place des mesures journalières sur les paramètres définis dans son courrier du 09/06/2023;
- la présence d'un préleveur automatique sur 24h;
- que les concentrations maximales des paramètres journaliers sont bien respectées.

L'exploitant est conforme à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20/02/2023. L'inspection propose à M. le Préfet du Pas-de-Calais de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un préleveur journalier sur 24h

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans l'eau

Prescription contrôlée :

La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune d'Arques est mise en demeure de respecter :

- sous un mois, les dispositions de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2019 en installant un système de prélèvement ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur le terrain la présence d'un système de prélèvement en continu au niveau du point de rejet n°1 situé sur le site d'Arc la Vallée. Ce système de prélèvement est un système mobile placé dans une boite cadenassable. Les échantillons sont récupérés par une société extérieure d'analyse.

L'exploitant est considéré conforme à l'article 4.3.6.3 de son arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2019, remplacé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse journalière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans l'eau

Prescription contrôlée :

La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune d'Arques est mise en demeure de respecter :

- sous trois mois, les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2019 en mettant en place une mesure journalière pour les paramètres pour lesquels le flux autorisé à l'article 4.3.9 est supérieur au seuil fixé à l'article 9.2.2.

Constats :

A la suite de la réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2023, l'exploitant a adressé un courrier à la préfecture du Pas-de-Calais en date du 09/06/2023. Ce courrier définit les fréquences d'autosurveillance des paramètres du point de rejet n°1 comme suit :

- Fréquence journalière : DCO, DBO5, MES, cuivre, nickel, aluminium et fer, hydrocarbures et fluorures
- Fréquence mensuelle : azote global, phosphore, indice de phénols, arsenic, chrome hexavalent, plomb, cadmium, zinc, étain, AOX, antimoine, baryum, bore et chrome

- Fréquence annuelle : mercure

L'exploitant déclare que ces fréquences ont été définies en lien avec les résultats des flux rejetés lors des années 2018, 2019, 2021 et 2022 ainsi que dans le respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2019.

Il a été constaté par l'inspection que ces fréquences sont bien respectées depuis le 5 juin 2023 (conformément à l'outil de télédéclaration GIDAF) hors weekend. L'inspection précise que le site fonctionne tous les jours, la fréquence journalière doit inclure les weekends. L'exploitant indique qu'il inclut les weekends depuis juin 2024, néanmoins, il subsiste des écarts sur ce point suite à des problèmes rencontrés avec le prestataire. En effet, si l'opérateur de la société de prestation ne peut pas passer, il n'est pas remplacé. Il est constaté par l'inspection que la déclaration des eaux superficielles d'août 2024 inclut l'ensemble des jours du mois. (Voir la planche graphique du point de contrôle 3)

Remarque 1 : l'inspection rappelle que la fréquence journalière doit-être respectée pour l'ensemble des jours de production du site.

Par ailleurs, le courrier de l'exploitant à la préfecture en date du 09/06/2023 indique également la demande de modification des concentrations et flux autorisés de certains paramètres de l'autosurveillance des rejets aqueux. Ce porter-à-connaissance sera instruit et l'arrêté préfectoral sera modifié au besoin ultérieurement.

L'exploitant est considéré conforme à l'article 9.2.2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2019, remplacé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/07/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des VLE rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2023, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	156,2
DBO5 (sur effluent non décanté)	30	156,2

DCO (sur effluent non décanté)	125	650,8
Cuivre et composés (en Cu)	0,3	1,6
Nickel et composés (en Ni)	0,5	2,6
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	26,0
Hydrocarbures totaux	10	52,1
Fluor et composés (en F)	6	31,2

[...]

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage les valeurs de concentrations des 8 paramètres suivis quotidiennement par l'exploitant sur la période de juin 2023 à août 2024. Période sur laquelle, il a commencé la surveillance journalière. (Voir planche graphiques)

Il apparaît sur le graphique des MES (matière en suspension) une dizaine de dépassements ponctuels (sur 1 journée) sur 15 mois. L'exploitant déclare que ces dépassements ponctuels sont dus à de forts épisodes pluvieux qui emportent les matières présentes sur les toitures.

L'inspection souligne le fait que la justification aux dépassements n'apparaît pas dans la déclaration GIDAF. Chaque cause de dépassement doit être indiquée dans la déclaration GIDAF.

Remarque 2 : l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de justifier lors de la déclaration GIDAF les causes des dépassements présents et de présenter les actions correctives envisagées ou réalisées.

En dépit de ces quelques dépassements ponctuels, l'inspection considère que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite